



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal de
Grand Paris Seine & Oise (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-103
du 11/12/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 27 novembre 2024 à Monica Isabel DIAZ, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Paris Seine & Oise (Yvelines) approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 29 octobre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Grand Paris Seine & Oise, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Monica Isabel DIAZ lors de sa séance du 27 novembre 2024, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Seine & Oise, qui visent notamment à modifier une partie de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Mantes station - quartier de la musique » pour passer d'une zone à vocation mixte à une zone d'activités ;

Considérant que la procédure modifie le plan de zonage et le document des OAP sur la commune de Mantes-la-Ville et consiste notamment à :

- convertir une partie de la zone UBa en zone UEe ;
- supprimer l'équipement mixte à aménager dans l'OAP « Mantes station - quartier de la musique » ;
- ajouter un zoom sur le plan de zonage de l'OAP « Mantes station - quartier de la musique » ;
- modifier les orientations de l'OAP « Mantes station - quartier de la musique ».

Considérant que les évolutions portées par la modification la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Grand Paris Seine & Oise sont de portée et d'ampleur limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Grand Paris Seine & Oise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

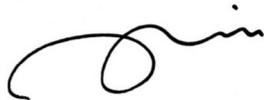
Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Seine & Oise telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 29 octobre 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le membre délégué



Monica Isabel DIAZ